

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

> Unité départementale Pyrénées -Atlantiques Cité administrative 2, rue Pierre Bonnard CS 87564 64075 PAU Cedex

Pau, le 6 avril 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mars 2022

# **Contexte et constats**

Publié sur **GɮRISQUES** 

**SIAP**Route de Salies
64270 PUYOO

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18 mars 2022 dans l'établissement exploité par la société SIAP et implanté route de Salies sur la commune de Puyoô. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection réalisée sur les moyens de lutte contre l'incendie est réalisée dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale Nouvelle-Aquitaine.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP
- Route de Salies 64270 PUYOO
- Code AIOT dans GUN: 0005206289
- Régime : AutorisationStatut Seveso : Non Seveso
- Non IED MTD

L'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux de SIAP-SARP Industries Aquitaine Pyrénées à Puyoô est une ICPE soumise à autorisation.

L'activité du site est constituée à 90 % d'une activité liées aux déchets dangereux et 3 personnes travaillent à temps plein.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : moyens de lutte contre l'incendie

# 2) Constats

# 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - · les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

# Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas de constats réalisés hors de points de contrôle mentionnés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lutte contre l'incendie	Autre du 22/12/2015, Détection zone exploitation	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie	Autre du 22/12/2015, Désenfumage	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie	Autre du 22/12/2015, Moyens extinction manuels	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 5.1	/	Sans objet

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lutte contre l'incendie	Autre du 22/12/2015, Détection zone bureaux	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie	Autre du 22/12/2015, Moyens extinction automatiques	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 5.2	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2021, article 5.3	1	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats réalisés montre globalement la présence des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en bon état.

Des actions de l'exploitant sont attendues pour sensibiliser et former les agents d'exploitation au risque incendie qui, rappelons le, a détruit compètement le bâtiment en octobre 2014.

# 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2015, article /

Thème(s): Risques accidentels, Détection

#### Prescription contrôlée:

la zone d'exploitation est couverte par deux détecteurs flamme IR triple reliés à centrale électronique + téléphone de deux agents

#### Constats:

La zone d'exploitation est couverte par deux détecteurs infra rouge tous les deux reliés à une centrale électronique .

La détection d'un incendie provoque le renvoi sur le téléphone du chef de centre.

Le jour de l'inspection , le chef de centre était en congés. Ce dernier a donné au préalable son téléphone portable à un agent d'exploitation.

Lors de l'inspection Monsieur Benoit Lemoine a indiqué ne pas disposer encore de ce renvoi vers son téléphone.

Il est indispensable que l'exploitant puisse garantir l'efficacité à tout moment de l'intégralité de la chaine d'alerte.

L'exploitant doit sécuriser la chaine d'alerte en mettant en place le renvoi vers deux personnes en capacité de se déplacer rapidement sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

# Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2015, article /

Thème(s): Risques accidentels, Détection

# Prescription contrôlée:

La zone de bureaux est équipée d'un détecteur optique relié à sirène d'évacuation

Constats : La zone de bureaux est équipée d'un détecteur optique de fumée .

Type de suites proposées : Sans suite

## Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2015, article /

Thème(s): Risques accidentels, Désenfumage

#### Prescription contrôlée :

Présence de 8 exutoires de fumée R17 disposée en toiture. Déclenchement manuel et automatique (thermo fusible)

**Constats**: L'inspection a constaté la présence en toiture de 8 trappes de désenfumage. Les trappes de désenfumage sont à déclenchement automatique (thermofusible) ou manuel. Elles ont fait l'objet d'un contrôle le 23/11/2021.

L'agent d'exploitation qui a été questionné a facilement localisé la position des coffrets de déclenchement manuel mais n'a pas su expliquer la manière dont il faut opérer pour ouvrir manuellement les trappes. Une clé permettant d'ouvrir les deux coffrets a été recherchée sans succès.

Finalement, après plusieurs minutes, la manière d'accéder au levier pour ouvrir les trappes a été découverte.

L'exploitant doit sensibiliser et former les agents d'exploitations à la manœuvrabilité des trappes de désenfumage .

Il transmettra sous 30 jours les justificatifs de la formation des agents d'exploitation au fonctionnement et à la manœuvre des exutoires de fumées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2015, article /

**Thème(s):** Risques accidentels, Moyens extinction manuels

#### Prescription contrôlée:

Présence de :

- une borne incendie testeée annuellement
- -6 robinets incendie armés
- 10 extincteurs à eau (9L)
- -2 extincteurs CO2 (2L)
- -1 extincteurs poudre P50

**Constats**: La présence de l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie a été constatée lors de l'inspection du 18/03/2022.

Ces dispositifs ont fait l'objet de contrôle le 10/11/2021 ( borne incendie) et le 23/11/2021 ( extincteurs et RIA).

Le contrôle des RIA réalisé par la société CHUBB indique une pression statique de 3 bars , et une pression dynamique de 0.2 bar. Cette dernière valeur est jugée comme "insuffisante" par CHUBB.

L'exploitant confirme ce qu' il a indiqué dans son courrier du 26/02/21 : changement du compteur du réseau d'adduction par la SAUR le 23/02/21 afin de permettre une pression dynamique délivrée plus importante ( les photos de l'intervention ont été examinées lors de l'inspection). Et réalisation d'un exercice incendie qui a montré que le feu est attaquable simultanément par deux RIA.

L'exploitant doit de rapprocher de CHUBB pour déterminer le seuil de pression dynamique à partir duquel celle-ci est considérée comme suffisante. L'expertise du SDIS pourra également être recherchée.

Par ailleurs , lors de l'inspection , le stockage d'emballages vides devant certains RIA et extincteurs a été constaté. Ces stockages empêchaient l'accès facile et la bonne manœuvrabilité de ces moyens de lutte contre l'incendie. Linspection a demandé à ce que soient déplacés sans délai ces stockages pour rendre accessibles les extincteurs et RIA. L'exploitant a transmis le même jour par voie électronique les photographies des moyens de nouveau rendus accessibles et la mise en place de poteaux et chaines pour matérialiser l'espace devant rester libre.

L'exploitant doit mettre en place sous 30 jours une consigne d'exploitation afin de garantir l'accessibilité aux moyens de luttes contre l'incendie et met en œuvre des dispositifs permettant de matérialiser physiquement les zones où le stockage est interdit (marquage au sol, chainette, etc).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2015, article /

Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'extinctions automatiques

## Prescription contrôlée :

Présence de 15 extincteurs automatiques poudre ABC (6kG) disposés au dessus de chacune des 9 alvéoles et au dessus des deux bennes (2X3)

**Constats**: L'inspection a permis de constater la présence des 15 extincteurs de poudre ABC disposé au dessus des alvéoles.

Une benne étant en cours de chargement pas d'extincteurs disposés au dessus de celle-ci.L'exploitant a déclaré leur mise en place dès finalisation du chargement.

Extincteurs vérifiés le 23/11/21

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 5.1

Thème(s): Risques accidentels, Moyens en eau disponibles extinction

#### Prescription contrôlée:

l'installation est équipée d'une réserve incendie de 250 m3

Constats : Il n'existe pas actuellement de réserve incendie sur le site.

L'exploitant fait de nouveau référence au courrier du 04/01/12 qui concluait à l'accessibilité et défenses incendie du site satisfaisantes notamment en l'absence de la réserve incendie de 250 m³.

A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas produit les éléments actualisés aux nouveaux moyens d'intervention et besoins en eau (postérieurs à la reconstruction du bâtiment) pour justifier de la non nécessité de cette réserve de 250 m³ et demander le cas échéant un aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral. Ces éléments avaient été demandés lors de l'inspection du 04 décembre 2020 L'exploitant indique ne pas avoir réussi à mobiliser les pompiers de Puyôo pour une visite de site et réunion.

Par courrier électronique du 31mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de dimensionnement des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9. Le débit maximum requis est évalué à 90m3/h, débit pouvant être fourni par la poteau incendie situé à

moins de 100 m du bâtiment ( 95m3/h, 4,2 bars).

L'exploitant devra s'assurer auprès du SDIS que les équipements du SDIS qui viendraient se brancher sur l'unique poteau incendie peuvent supporter et délivrer un débit de 95m3/h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

# Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2011, article 5.2

**Thème(s)**: Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

## Prescription contrôlée:

l'exploitant dispose :

- -d'une capacité étanche de rétention des eaux d'incendies d'un volume de 300 m³.
- vanne d'isolement en aval du séparateur d'hydrocarbures

**Constats**: L'exploitant indique que la capacité de rétention des eaux d'extinction est de 210 m³ et est délimitée par les murs en soubassement.

Suite à l'inspection du 04/12/2020, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection la justification de ce volume au regard des volumes d'eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie du bâtiment.

Par courrier électronique du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A. Le volume estimé est de 202 m3. La capacité de rétention formée par le soubassement (210 m3) permet donc de contenir les 202 m3.

Le site dispose d'une vanne manuelle d'isolement en aval du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit sensibiliser et former les agents d'exploitations à la manœuvrabilité de cette vanne. Il transmettra sous 30 jours les justificatifs de la formation des agents d'exploitation au fonctionnement et à la manœuvre de la vanne manuelle d'isolement .

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

# Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2021, article 5.3

Thème(s): Risques accidentels, Dispositif relatif à la protection contre la foudre

Prescription contrôlée:

L'exploitant dispose d'un dipositif de protection contre les effets de la foudre

**Constats :** Suite à l'inspection du 13/10/2020, les travaux de mise en place des dispositifs de protection des effets contre la foudre ont été commandés le 3 février 2021 et les travaux ont été effectués en juin 2021.

L'exploitant a transmis par mail (le 22/03/2022) le rapport d'intervention de la société Laumaillé.

Type de suites proposées : Sans suite